



# MÉTHODOLOGIE

## Outil de diagnostic pour analyser le droit coutumier applicable à la faune sauvage

PROGRAMME  
DE GESTION DURABLE  
DE LA FAUNE SAUVAGE  
SWM PROGRAMME



### 1. INTRODUCTION À L'OUTIL

Cette méthodologie est développée pour contribuer à la réalisation du «Résultat 1» du Programme de gestion durable de la faune sauvage (en anglais Sustainable Wildlife Management [SWM] Programme), à savoir «améliorer les cadres institutionnels et juridiques pour la gestion durable de la faune sauvage». Elle est conçue pour faciliter l'utilisation de l'«**outil de diagnostic pour analyser le droit coutumier applicable à la faune sauvage**», également appelé annexe 3.

Cet outil permet d'identifier, comprendre et documenter les droits des peuples autochtones et des communautés locales (IPLC, selon l'acronyme anglais) sur la terre<sup>1</sup> et sur les ressources naturelles associées, telles que la faune sauvage, ainsi que les multiples défis associés à la promotion de la reconnaissance des droits coutumiers pour les IPLC<sup>2</sup>.

Le droit coutumier est entendu ici comme:

*«...un ensemble de normes générées et appliquées par une entité politique sous-étatique traditionnelle et régissant les actions de ses membres... (qui) peuvent ou non être reconnues par le système juridique national. Le droit coutumier ne doit pas être considéré comme informel car il est reconnu (sanctionné) au niveau social. Il est associé aux institutions administratives, constitue un moyen de défense puissant et a une profonde résonance culturelle.» (Bruce, 2007:13).*

Dans ce contexte, le droit coutumier doit être compris comme complémentaire aux pratiques des IPLC dans la mesure où il concerne la gestion de la faune sauvage. Celles-ci peuvent ou non être liées aux coutumes traditionnelles, mais auront été généralement reconnues comme admissibles au fil du temps par la communauté.

1 Plus de 50 pour cent des terres dans le monde sont gérées de facto par des peuples autochtones et des communautés locales (Land Portal Foundation, 2019).

2 Sur la base des travaux de Berry, Fortmann et Rocheleau sur la propriété des arbres (Berry 1988; Fortmann, 1985; Fortmann et Rocheleau, 1985; Rocheleau et Edmunds, 1997), plusieurs observations peuvent déjà être faites sur les régimes de la faune sauvage en Afrique subsaharienne:

- le régime foncier et le régime de la faune sont distincts mais ils peuvent se recouper.
- les droits relatifs à la faune sauvage sont multiples et se chevauchent.
- les régimes de la faune sauvage sont flexibles et dynamiques.

Pour compléter cet outil, le consultant juridique national (CJN) devra réaliser une revue de la littérature existante sur le droit coutumier (reconnaissance constitutionnelle, institutions et pratiques coutumières, tabous, etc.) et travailler en étroite collaboration avec le coordinateur et l'équipe des sites où le SWM Programme opère, ainsi qu'avec le point focal national et les autorités nationales responsables de la gestion de la faune.

Les questions de l'annexe 3 ont vocation à aider les CJN et les anthropologues et/ou les spécialistes en sciences sociales à développer une enquête qualitative du droit coutumier concernant l'accès, la gestion et l'utilisation de la faune sauvage sur et autour des sites où le SWM Programme opère. Le questionnaire élaboré devra être testé, révisé et utilisé plusieurs fois pour refléter la diversité ethnolinguistique de chaque site du SWM Programme. Les résultats de l'enquête et les données/sources d'informations écrites existantes sur le droit coutumier seront utilisés par le CJN pour compléter l'annexe 3 puis la matrice du contrôle des régimes fonciers et fauniques.

Cette analyse sera utilisée par le CJN pour faire une comparaison des règles statutaires et coutumières régissant les différents aspects de l'utilisation de la faune sauvage tout au long de la chaîne de valeur concernée. Cela permettra de compléter le profil juridique du pays où les incohérences et contradictions avec les lois et règlements statutaires seront identifiées, permettant ainsi de mieux comprendre les pratiques et le droit coutumier dans chaque pays et sur chaque site du SWM Programme.

## 2. COMMENT UTILISER L'OUTIL

Le CJN doit suivre différentes étapes afin de compléter l'outil de diagnostic de manière adéquate et efficace.

Tout d'abord, le CJN devra communiquer avec le coordinateur de site et le point focal national du SWM Programme ainsi qu'avec un anthropologue et/ou un spécialiste en sciences sociales afin de vérifier si les questions de l'outil de diagnostic sont applicables au contexte local. Le coordinateur du site et le point focal national pourront indiquer les questions auxquelles il est déjà possible de répondre sur la base de la littérature existante, d'études pertinentes, ou de contrats de services publics ou privés existants, etc., et en utilisant les connaissances et l'expérience des membres de l'équipe sur place.

Le CJN et l'anthropologue et/ou le spécialiste en sciences sociales élaboreront ensuite un questionnaire d'enquête adapté au public cible en reformulant (si nécessaire) les questions figurant dans l'outil de diagnostic, ainsi qu'un protocole associé détaillant la méthode d'échantillonnage (c'est-à-dire combien de personnes seront interrogées, comment elles seront sélectionnées et/ou réparties, comment elles seront abordées, etc.). Le questionnaire d'enquête et le protocole seront examinés et approuvés par le coordinateur du site, l'équipe du Résultat 1 et par un comité d'éthique. Puis la planification et la mise en œuvre sur le terrain de l'enquête ou des enquêtes commencera et le CJN et l'anthropologue et/ou le spécialiste en sciences sociales, assistés par le(s) facilitateur(s) communautaire(s) du SWM Programme, mèneront l'enquête de terrain sur les sites où le SWM Programme opère. À noter que le questionnaire d'enquête pourrait nécessiter une traduction dans différentes langues locales en fonction du contexte local et de la diversité des groupes ethnolinguistiques sur et autour des sites du SWM Programme.

Le CJN et l'anthropologue et/ou le spécialiste en sciences sociales pourront alimenter l'outil de diagnostic avec les résultats de l'enquête de terrain et rédiger un bref résumé des principales conclusions afin de les comparer, le cas échéant, avec les dispositions du droit statutaire. Cet exercice sera facilité par le fait que l'annexe 3 a une structure similaire à l'annexe 2b.

**Pays/Site:**

**Département:**

**Village:**

**Taille/nombre d'habitants (homme/femme):**

**Groupe ethnique/clan:**

**Langue(s) parlée(s):**

**Groupe:**

**Nom du chef du groupement:**

**Nom de l'enquêteur:**

**Date de l'enquête:**

**Référence GPS:**

**Notes/source(s):** Observations supplémentaires basées sur l'enquête sur le droit coutumier et/ou d'autres sources d'informations orales et/ou écrites, notamment des documents d'archives, des monographies anthropologiques, des articles publiés, etc. **Les questions de l'outil de diagnostic visent à déterminer si et comment les règles coutumières fournissent des critères, limitations, exigences et des mécanismes/procédures pour utiliser et gérer les ressources fauniques.**

**Premiers arrivants** = Familles/clans d'origine installés sur un territoire spécifique

**Nouveaux arrivants** = Familles/clans qui se sont installés ultérieurement sur un territoire spécifique

(basé sur Lentz, 2005)

**Ces informations d'identification doivent être conservées séparément des données/réponses, afin de s'assurer que toute information sensible ne puisse pas être facilement reliée à la communauté ou au groupe/clan ethnique.**

### 3. COMMENT UTILISER LES RÉSULTATS DE L'OUTIL

Après avoir complété l'«outil de diagnostic pour analyser le droit coutumier applicable à la faune sauvage» (annexe 3), le CJN peut utiliser la **«matrice du contrôle des régimes fonciers et fauniques»** (ci-après «la matrice», figure 1) et le **«cadre conceptuel pour l'analyse des changements dans l'accès aux ressources fauniques»** (ci-après «le cadre conceptuel», figure 2) pour aborder à la fois la complexité des droits qui se chevauchent sur la faune sauvage et le processus de négociation de ces droits<sup>3</sup>.

La matrice distingue un niveau **opérationnel** de droits (accès et retrait des ressources fauniques) et un niveau de droits à **choix collectif** (gestion, exclusion et aliénation des ressources fauniques)<sup>4</sup>. Cela devrait permettre de clarifier l'ensemble des droits relatifs à une même ressource, en le reliant à l'organisation sociale de la gestion de la ressource<sup>5</sup>. Toutefois, la matrice fournit une description du résultat d'un processus d'appropriation à un moment précis et non de la manière dont le processus fonctionne.

3 D'après Rousseau, Gautier et Wardell, 2017.

4 D'après Schlager et Ostrom, 1992.

5 D'après Le Roy *et al.*, 1996 et Le Roy, 2011.

Pour se focaliser sur les processus et la négociation, il convient de mettre l'accent sur le concept de «**capacité**» plutôt que de «**droit**» et de procéder à une analyse des **différents pouvoirs**<sup>6</sup> qui permettent aux gens de contrôler, de maintenir ou d'avoir accès aux ressources fauniques<sup>7</sup>.

Afin d'analyser les changements dans l'accès aux ressources fauniques, il est également nécessaire de comprendre le **contexte plus général (et historique)** qui permet d'expliquer l'évolution des ressources de pouvoir dont disposent les acteurs, affectant les relations de pouvoir et, par conséquent, l'accès. Il peut s'agir de plusieurs facteurs tels que les réformes constitutionnelles et juridiques, les tendances migratoires et l'émergence de nouvelles technologies ou de nouveaux marchés régionaux et mondiaux.

L'utilisation de la matrice et du cadre conceptuel permettra de développer une meilleure compréhension, d'un point de vue **qualitatif**, de l'organisation sociale des différentes communautés locales et des pouvoirs qui permettent à des groupes particuliers vivant sur et autour des sites du SWM Programme de contrôler, de conserver ou d'obtenir l'accès aux ressources fauniques. Cela aidera également à identifier les tendances comme la privatisation croissante des droits de chasse en raison des exclusions provoquées par la vente de terres.

**Figure 1. Matrice du contrôle des régimes fonciers et fauniques**

		1	2	3	4	5
		Régime indifférencié Accès	Régime de privilèges Accès Prélèvement/ Extraction	Régime spécial Accès Prélèvement/ Extraction Gestion	Régime exclusif Accès Prélèvement/ Extraction Gestion Exclusion	Régime absolu Accès Prélèvement/ Extraction Gestion Exclusion Aliénation
Mode de gestion (vertical)	Mode d'appropriation (horizontal)					
	A	<b>Public</b> assumé par tous	A1	A2	A3	A4
B	<b>Externe</b> commun à N groupes	B1	B2	B3	B4	B5
C	<b>Alliance</b> commun à deux groupes	C1	C2	C3	C4	C5
D	<b>Interne</b> partagé au sein d'un groupe	D1	D2	D3	D4	D5
E	<b>Privé</b> pour une personne ou un groupe	E1	E2	E3	E4	E5

Source: Rousseau, Gautier et Wardell, 2017, basé sur: Schlager et Ostrom, 1992; Benjaminsen, 2002; Le Roy *et al.*, 1996; et Le Roy, 2011.

6 Dans cette approche, les ressources de pouvoir peuvent être considérées comme des atouts, des capacités ou des situations qui habilitent ou contraignent les acteurs dans les relations de pouvoir. Des recherches récentes ont montré que le privilège coutumier relatif joue un rôle important dans la détermination des résultats des réformes des droits fonciers coutumiers (Honig, 2017).

7 D'après Ribot et Peluso, 2003.

**Glossaire:**

**Niveau opérationnel de droits:**

**Accès:** le droit d'accès aux terres appartenant à l'État, au concessionnaire privé ou à la communauté.

**Prélèvement/Extraction:** le droit d'utiliser et de bénéficier (c'est-à-dire extraire) d'une ressource («droit de prélever») à des fins de subsistance et/ou commerciales.

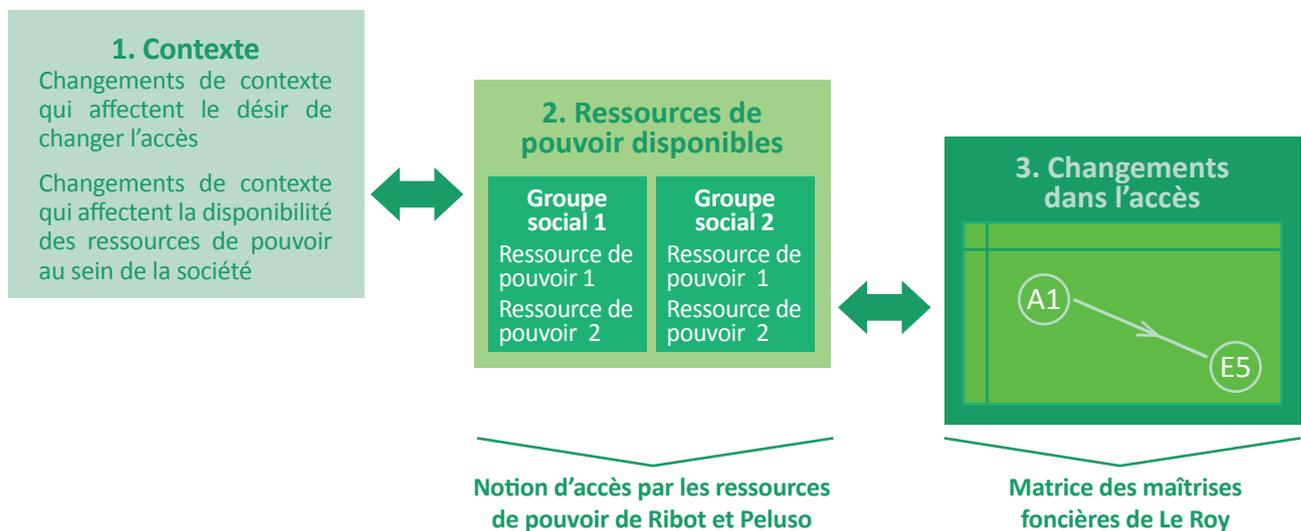
**Niveau collectif de droits:**

**Gestion:** le droit de régler les conditions d'utilisation d'une ressource et/ou les changements qui peuvent être nécessaires pour améliorer la façon dont une ressource est utilisée/gérée.

**Exclusion:** le droit d'interdire légitimement l'accès à une ressource aux tierces parties. Permet au propriétaire/détenteur du droit de limiter le nombre de personnes qui peuvent ou ne peuvent pas entrer sur la propriété ou utiliser une ressource.

**Aliénation:** le droit de transférer les droits d'accès et d'utilisation, de manière permanente ou temporaire, à des tiers. Cela peut comprendre la vente totale ou partielle, la location, le transfert ou l'héritage de propriétés foncières ou des droits d'exclusion et de gestion d'une ressource.

**Figure 2. Cadre conceptuel d'analyse des changements d'accès aux ressources fauniques**



Source: Rousseau, Gautier et Wardell, 2017

## Bibliographie

- Benjaminsen, T. A.** 2002. Formalising land tenure in rural Africa. *Forum for Development Studies* 29 (2): 362–366.
- Berry, S.** 1988. Property rights and rural resource management: the case of tree crops in West Africa. *Cah. Sci. Hum.* 24 (1) 1988: 3–16.
- Bruce, J.** 2007. *Legal empowerment of the poor: from concepts to assessment.* Washington D.C., USAID.
- Fortmann, L.** 1985. The tree tenure factor in agroforestry with particular reference to Africa. *Agroforestry Systems* 2(4):229–251.
- Fortmann, L. et Rocheleau, D.** 1985. Women and agroforestry: four myths and three case studies. *Agroforestry Systems* 2(4): 253–272.
- Honig, L.** 2017. Selecting the state or choosing the chief? Political determinants of smallholder land titling. *World Development* Vol. 100 (2017)/94–107. [www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0305750X17302577?via%3Dihub](http://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0305750X17302577?via%3Dihub)
- Land Portal Foundation,** 2019. The role of indigenous communities in reducing climate change through sustainable land use practices. Webinar Report, 12 September 2019. Columbia Center on Sustainable Investment, Landesa et Land Portal Foundation.
- Land Portal Foundation.** 2020. <https://data.landportal.info/blog-post/2021/02/eight-breakthroughs-land-rights-2020>
- Le Roy, E.** 2011. *La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière.* Paris, LGDL Lextenso, 441 p.
- Le Roy, E., Karsenty, A. et Bertrand, A.** 2016 (1996). *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables.* Paris, Karthala. 2<sup>e</sup> édition.
- Ribot, J. C. et Peluso, N. L.** 2003. A theory of access. *Rural Sociology*, Vol. 68 Issue 2 (juin 2003): 351–371. <https://doi.org/10.1111/j.1549-0831.2003.tb00133.x>
- Rocheleau, D. et Edmunds, D.** 1997. Women, men and trees: gender, power and property in forest and agrarian landscapes. *World Development* Vol. 25 Issue, 8 août 1997: 1351-1371.
- Rousseau, K., Gautier, D. et Wardell, D.A.** 2017. Renegotiating access to shea trees in Burkina Faso: challenging power relationships associated with demographic shifts and globalized trade. *Journal of Agrarian Change*, Vol. 17, Issue 3, juillet 2017: 497–517. <http://dx.doi.org/10.1111/joac.12170>.
- Schlager, E. et Ostrom, E.** 1992. Property rights regimes and natural resources: a conceptual analysis. *Land Economics*, Vol. 68 n° 3 (août 1992): 249–262.

# PROGRAMME DE GESTION DURABLE DE LA FAUNE SAUVAGE (SUSTAINABLE WILDLIFE MANAGEMENT «SWM» PROGRAMME)

Des millions de gens dépendent de la viande d'animaux sauvages pour leur alimentation et leurs revenus. La viande d'animaux sauvages constitue une source importante de protéines, de matières grasses et de micronutriments, en particulier pour les peuples autochtones et les communautés rurales des régions tropicales et subtropicales d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie. La demande en viande d'animaux sauvages est en augmentation, en particulier dans les zones urbaines. Si la chasse d'animaux sauvages pour leur viande n'est pas gérée de manière durable, les populations d'espèces sauvages déclineraient et les communautés rurales souffriraient d'une insécurité alimentaire accrue. De récentes études montrent que des centaines d'espèces sauvages sont menacées d'extinction en raison d'une surexploitation pour la consommation de viande.

Entre 2018-2024, le Programme de gestion durable de la faune sauvage (SWM Programme) contribuera à améliorer la conservation et l'utilisation durable de la faune sauvage dans les forêts, les savanes et les zones humides. Des projets de terrain sont mis en œuvre dans 15 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et visent à :

- améliorer la réglementation relative à la chasse d'animaux sauvages;
- accroître l'offre en viande et poisson produits de manière durable;
- renforcer les capacités de gestion de la faune sauvage des communautés autochtones et rurales;
- réduire la demande en viande d'animaux sauvages, en particulier dans les métropoles et villes secondaires.

Le SWM Programme est une initiative de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), qui est financée par l'Union européenne avec un cofinancement du Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) et de l'Agence française de développement (AFD). Il est mis en œuvre par un important groupe d'organisations partenaires ayant une expertise solide dans les domaines de la conservation de la faune sauvage et de la sécurité alimentaire :

- l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
- le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD);
- le Centre de recherche forestière internationale (CIFOR);
- Wildlife Conservation Society (WCS).

Pour plus d'informations: [www.swm-programme.info](http://www.swm-programme.info)



[SWM-programme@fao.org](mailto:SWM-programme@fao.org)  
[www.swm-programme.info](http://www.swm-programme.info)

Avec le soutien de



Financé par l'Union européenne



FONDS FRANÇAIS POUR  
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu ne reflète pas nécessairement les opinions officielles de l'Union européenne.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), du Centre de recherche forestière internationale (CIFOR) et de la Wildlife Conservation Society (WCS) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la licence CC BY-NC-SA 3.0 IGO